

L'encadrement juridique de l'information des clients en matière de bien-être animal



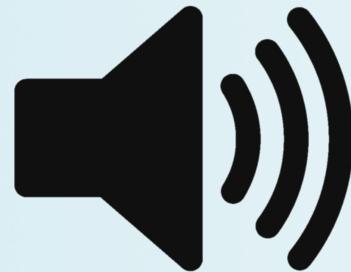
Aude-Solveig Esptein, Maître de conférences en droit privé, Université de Nanterre

Alice Di Concetto, Chargée d'enseignement en droit de l'animal,
Paris 1 Panthéon-Sorbonne, chargée de mission *Eurogroup for Animals*

Une prolifération d'allégations



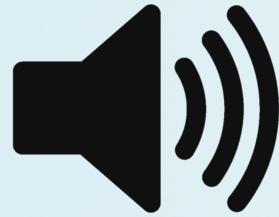
L'information juridique des clients en matière de bien-être animal



L'encadrement juridique de la *diffusion* des informations relatives au bien-être animal



L'encadrement juridique du *contenu* des informations publiées



I. L'encadrement juridique de la diffusion des informations

a) Des labels officiels d'application **volontaire**

- A l'échelle nationale : exemple du label rouge pour les volailles

Article L641-1, Code rural



« Peuvent bénéficier d'un label rouge les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés.

Le label rouge atteste que ces denrées et produits possèdent des caractéristiques spécifiques établissant un niveau de qualité supérieure, résultant notamment de leurs conditions particulières de production ou de fabrication et conformes à un cahier des charges, qui les distinguent des denrées et produits similaires habituellement commercialisés. »

Mode de production	Poulet standard	Poulet fermier Label Rouge (b)
Race	Croissance rapide	Rustique à croissance lente
Age d'abattage	35 à 40 jours	81 jours minimum
Type d'élevage	En claustration	Fermier en plein air ou en liberté
Taille du poulailler	Pas de limite (jusqu'à 2 000 m ²)	400 m ² maximum
Densité dans le poulailler	20 à 25 poulets par m ² (dans le respect de la directive 2007/43/CE)	11 poulets par m ² maximum
Espace en plein air	Aucun	<ul style="list-style-type: none"> - 2 m² minimum par poulet en appellation « plein air » - illimité en appellation « liberté »
Alimentation	100 % végétaux, minéraux et vitamines	<ul style="list-style-type: none"> - 100 % végétaux, minéraux et vitamines - 75% minimum de céréales
Qualité supérieure organoleptique des volailles	-	Garantie par des analyses sensorielles régulières
Contrôle tiers indépendant	-	Organisme certificateur



Source: volaillelabelrouge.fr



Mode de production	Œufs de poules en cage (a)	Œufs de poules au sol (a)	Œufs de poules en plein air (a)	Œufs Label Rouge (b)	Œufs biologiques (c)
Code indiquant le mode de production	3	2	1	1	0
Type d'élevage	En claustrophobie	En claustrophobie	En plein air	En plein air	En plein air
Taille de l'élevage	Pas de taille maxi (jusqu'à 300 000 poules)	Pas de taille maxi	Pas de taille maxi	2 bâtiments de 6000 poules maxi	Bâtiments de 3000 poules maxi
Densité dans le poulailler	750 cm ² /poule (= 13 poules/m ²) 2000 cm ² /cage	9 poules/m ² , avec 4 niveaux superposés possibles	9 poules/m ² , avec 4 niveaux superposés possibles	9 poules/m ² au sol	6 poules/m ² au sol
Espace en plein air	Aucun	Aucune	4 m ² / poule minimum	5 m ² / poule minimum	4 m ² / poule minimum, sur un parcours conduit selon les principes de l'agriculture biologique
Alimentation des poules	100 % végétaux, minéraux et vitamines	100 % végétaux, minéraux et vitamines	100 % végétaux, minéraux et vitamines	100 % végétaux, minéraux et vitamines, 50% minimum de céréales	100 % végétaux, minéraux et vitamines, 95% minimum de matières premières issus de l'agriculture biologique
Coloration du jaune de l'œuf	Alimentation avec colorant de synthèse	Alimentation avec colorant de synthèse	Alimentation avec colorant de synthèse	Alimentation sans colorant de synthèse	Alimentation sans colorant de synthèse
Fréquence de ramassage des œufs	Pas d'exigence	Pas d'exigence	Pas d'exigence	au moins 2 fois par jour	Pas d'exigence
Délai entre le jour de ponte et l'emballage de l'œuf	Pas d'exigence	Pas d'exigence	Pas d'exigence	4 jours maximum	Pas d'exigence
Qualité supérieure de l'œuf	-	-	-	Garantie par des analyses sensorielles régulières	-
Contrôle tiers indépendant	-	-	-	Organisme certificateur	Organisme certificateur

Source: volaillelabelrouge.fr



I. L'encadrement juridique de la diffusion des informations

- A l'échelle européenne :



- Le label bio européen

- Vers un label européen volontaire dédié au BEA : proposition allemande – ou bien une étiquette obligatoire ?



Règlement (CE) No 834/2007
du Conseil du 28 juin 2007
relatif à la production biologique
et à l'étiquetage des produits
biologique



TITRE II

OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE

Article 3

Objectifs

La production biologique poursuit les objectifs généraux suivants:

- a) établir un système de gestion durable pour l'agriculture qui:
 - i) respecte les systèmes et cycles naturels et maintient et améliore la santé du sol, de l'eau, des végétaux et des animaux, ainsi que l'équilibre entre ceux-ci;
 - ii) contribue à atteindre un niveau élevé de biodiversité;
 - iii) fait une utilisation responsable de l'énergie et des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols, la matière organique et l'air;
 - iv) **respecte des normes élevées en matière de bien-être animal** et, en particulier, répond aux besoins comportementaux propres à chaque espèce animale;





I. L'encadrement juridique de la diffusion des informations

Une obligation juridique de publier des informations sur le sort des animaux d'élevage?

- a) Des labels officiels d'application **volontaire**
- b) Des **obligations** d'information spéciales à la portée limitée

RÈGLEMENT (CE) N° 589/2008 DE LA COMMISSION
du 23 juin 2008
portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs



LES ŒUFS EXPLICATION

	en cage	au sol	en plein air ou bio	et si vous ne consommiez pas d'œufs ?
Les poules sont-elles en cages ?	Oui	Non	Non	Non
Nombre de poules par mètre carré en bâtiment	16	9	de 6 (bio) à 9	×
Les poules sont-elles privées d'accès à l'extérieur ?	Oui	Oui	Non	Non
Les poussins mâles sont-ils sacrifiés ?	Oui	Oui	Oui	Non
Les poules peuvent-elles avoir le bec coupé ?	Oui	Oui	Oui	Non
Les poules sont-elles tuées à l'abattoir après un an de ponte ?	Oui	Oui	Oui	Non

En savoir plus : www.L214.com/oeufs

du 11 décembre 2013

portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 104/2000 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et

CHAPITRE IV

INFORMATION DES CONSOMMATEURS

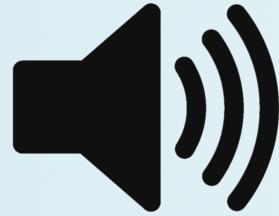
Article 35

Informations obligatoires

1. Sans préjudice du règlement (UE) n° 1169/2011, les produits de la pêche et de l'aquaculture visés à l'annexe I, points a), b), c) et e), du présent règlement qui sont commercialisés dans l'Union, quelle que soit leur origine ou leur méthode de commercialisation, ne peuvent être proposés à la vente au consommateur final ou à une collectivité que si un affichage ou un étiquetage approprié indique:

- a) la dénomination commerciale de l'espèce et son nom scientifique;
- b) la méthode de production, en particulier les mentions suivantes: "... pêché..." ou "... pêché en eaux douces..." ou "... élevé...";
- c) la zone de capture ou d'élevage du produit et la catégorie d'engin de pêche utilisé pour la capture, conformément à la première colonne de l'annexe III du présent règlement;
- d) si le produit a été décongelé;
- e) la date de durabilité minimale, le cas échéant.





I. L'encadrement juridique de la diffusion des informations

Une obligation juridique de publier des informations sur le sort des animaux d'élevage?

- a) Des labels officiels d'application volontaire
- b) Des obligations d'information spéciales à la portée limitée
- c) Vers une **obligation générale** d'information?

L'essor de l'information sur le sort des animaux d'élevage, prélude à la consécration d'une obligation générale d'information ?



Article L. 111-1, Code de la consommation

« Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ; (...) »



I. L'encadrement juridique de la diffusion des informations

Une obligation juridique de publier des informations sur le sort des animaux d'élevage?

- a) Des labels officiels d'application volontaire
- b) Des obligations d'information spéciales à la portée limitée
- c) Vers une obligation générale d'information?
- d) Les débats sur **la conformité au droit du commerce international**



ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE



Les Etats membres sont-ils autorisés à soumettre à un traitement différencié des produits qui ne diffèrent qu'à travers leurs processus et méthodes de production (**PPM non-incorporés**) ?



II. L'encadrement juridique du contenu des informations publiées

a) La réglementation spéciale

Un seul cas de police sémantique: celle fixée par les normes européennes de commercialisation de la viande volaille

RÈGLEMENT (CE) N° 543/2008 DE LA COMMISSION
du 16 juin 2008

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille

Article 11

1. Pour indiquer les modes d'élevage, à l'exception des modes d'élevage organiques ou biologiques, aucune expression autre que les expressions ci-après et les termes correspondants dans les autres langues de la Communauté énumérés à l'annexe IV ne doit apparaître sur l'étiquetage au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), de la directive 2000/13/CE (ils ne peuvent en outre apparaître que si les conditions définies à l'annexe V du présent règlement sont réunies):

- a) «alimenté avec ... % de ...»;
- b) «élevé à l'intérieur — système extensif»;
- c) «sortant à l'extérieur»;
- d) «fermier — élevé en plein air»;
- e) «fermier — élevé en liberté».



Ces termes peuvent être complétés par des indications concernant les caractéristiques particulières des modes respectifs d'élevage.

Quelles conséquences si les producteurs utilisent d'autres mentions que celles prévues ?



Quelles sanctions en cas de méconnaissance du cahier des charges ?



II. L'encadrement juridique du contenu des informations publiées

b) Le droit commun

Qualifications juridiques disponibles en cas d'informations fausses ou trompeuses, notamment :

- Pratiques commerciales trompeuses
- Concurrence déloyale
- Vice du consentement

Principaux cas concernés ?

- Se prétendre titulaire d'un label sans être conforme au cahier des charges
- Un label qui prétend être favorable au bien-être animal alors qu'il tolère des pratiques incompatibles

- Les limites du contentieux comme instrument de régulation de la loyauté de l'information



- L'opportunité d'un référentiel de bonnes pratiques de communication



Publication prochaine:

@AssoInfoTrack



SciencesPo
ÉCOLE DE DROIT



**Principes directeurs relatifs
aux communications
commerciales sur le
bien-être animal**



Merci pour votre attention



Aude-Solveig Epstein

aude.epstein@sciencespo.fr



Alice Di Concello

alice.diconcetto@sciencespo.fr

